

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Groupe de jeux Amaya Inc.	23 novembre 2010	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Ontario
Les Mines Argex inc.	23 novembre 2010	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Ontario
Barclays Bank PLC	23 novembre 2010	Ontario
Bioniche Life Sciences Inc.	22 novembre 2010	Ontario
Canadian Advantaged Convertibles Fund	18 novembre 2010	Ontario
Canadian Convertibles Fund	19 novembre 2010	Ontario
Compagnies Loblaw Limitée	19 novembre 2010	Ontario
Dividend Growth Split Corp.	22 novembre 2010	Ontario
EnerVest Diversified Income Trust	18 novembre 2010	Alberta
Fonds Placements Franklin Templeton	18 novembre 2010	Ontario
Fonds de croissance asiatique Templeton Catégorie de société de croissance asiatique Templeton		
Husky Energy Inc.	22 novembre 2010	Alberta

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Inter Pipeline Fund	22 novembre 2010	Alberta
NAV CANADA	24 novembre 2010	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Corporation Financière Power	23 novembre 2010	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Les mines de fer consolidées Thompson Limitée	23 novembre 2010	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Power Corporation du Canada	23 novembre 2010	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Altus Group Income Fund	24 novembre 2010	Ontario
CU Inc.	24 novembre 2010	Alberta
Endeavour Silver Corp.	24 novembre 2010	Colombie-Britannique
Fiducie des métaux précieux et des mines	23 novembre 2010	Ontario
FNB Horizons Alphapro	19 novembre 2010	Ontario
FNB d'actions privilégiées Horizons AlphaPro		
FNB d'obligations à taux variable Horizons AlphaPro		
Glacier Credit Card Trust ^{MD}	22 novembre 2010	Ontario
IMRIS Inc.	18 novembre 2010	Manitoba
Propel Multi-Strategy Fund	23 novembre 2010	Ontario
Série d'OPC de répartition Primerica Concert ^{MC}	23 novembre 2010	Ontario
Fonds de croissance active Primerica		
Fonds de croissance Primerica		
Fonds de croissance modérée Primerica		
Fonds de croissance conservateur Primerica		
Fonds de revenu Primerica		
Fonds du marché monétaire canadien		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Primerica		
Shaw Communications Inc.	18 novembre 2010	Alberta

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Agrium Inc.	19 novembre 2010	Alberta
Fonds communs de placement TD	18 novembre 2010	Ontario
Fonds bons du Trésor canadiens TD		
Fonds du marché monétaire canadien TD		
Fonds du marché monétaire Plus TD		
Fonds du marché monétaire américain TD		
Fonds d'obligations ultra court terme TD		
Fonds d'obligations à court terme TD		
Fonds hypothécaire TD		
Fonds d'obligations canadiennes TD		
Portefeuille à revenu favorable TD		
Fonds d'obligations canadiennes de base plus TD		
Fonds d'obligations de sociétés à rendement en capital TD		
Fonds d'obligations à rendement réel TD		
Fonds d'obligations mondiales TD		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds d'obligations à haut rendement TD		
Fonds de revenu mensuel TD		
Fonds de revenu équilibré TD		
Fonds de revenu mensuel diversifié TD		
Fonds de croissance équilibré TD		
Fonds de revenu de dividendes TD		
Fonds de croissance de dividendes TD		
Fonds de valeurs sûres canadiennes TD		
Fonds d'actions canadiennes TD		
Fonds d'actions canadiennes optimal TD		
Fonds de petites sociétés canadiennes TD		
Fonds nord-américain de dividendes TD		
Fonds de valeurs sûres américaines TD		
Fonds quantitatif d'actions américaines TD		
Fonds valeur de grandes sociétés américaines TD		
Fonds neutre en devises de valeur de grandes sociétés américaines TD		
Portefeuille d'actions américaines TD		
Portefeuille neutre en devises d'actions américaines TD		
Fonds de moyennes sociétés américaines TD		
Fonds de petites sociétés américaines TD		
Fonds mondial de dividendes TD		
Fonds valeur mondiale TD		
Fonds de croissance mondiale TD		
Portefeuille d'actions mondiales TD		
Fonds de sociétés mondiales à capitalisation variée TD		
Fonds mondial de développement durable TD		
Fonds de valeur international TD		
Fonds de croissance international TD		
Fonds de croissance européen TD		
Fonds de croissance japonais TD		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de croissance asiatique TD		
Fonds de la région du Pacifique TD		
Fonds des marchés émergents TD		
Fonds de croissance latino-américain TD		
Fonds ressources TD		
Fonds ressources énergétiques TD		
Fonds métaux précieux TD		
Fonds communications et divertissement TD		
Fonds science et technologie TD		
Fonds sciences de la santé TD		
Fonds indiciel d'obligations canadiennes TD		
Fonds indiciel équilibré TD		
Fonds indiciel canadien TD		
Fonds indiciel moyenne Dow Jones des industrielles ^{MS} TD		
Fonds indiciel américain TD		
Fonds neutre en devises indiciel américain TD		
Fonds indiciel Nasdaq® TD		
Fonds indiciel international TD		
Fonds neutre en devises indiciel international TD		
Fonds indiciel européen TD		
Fonds indiciel japonais TD		
Portefeuille de revenu équilibré Avantage TD		
Portefeuille équilibré Avantage TD		
Portefeuille de croissance équilibrée Avantage TD		
Portefeuille de croissance Avantage TD		
Portefeuille de croissance audacieuse Avantage TD		
Portefeuille confortable TD – revenu équilibré		
Portefeuille confortable TD – équilibré		
Portefeuille confortable TD – croissance équilibrée		
Portefeuille confortable TD – croissance		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Portefeuille confortable TD – croissance audacieuse Catégorie placement à court terme TD Catégorie croissance de dividendes TD Catégorie valeurs sûres canadiennes TD Catégorie actions canadiennes TD Catégorie actions canadiennes optimale TD Catégorie petites sociétés canadiennes TD Catégorie valeur de grandes sociétés américaines TD Catégorie moyennes sociétés américaines TD Catégorie croissance mondiale TD Catégorie sociétés mondiales à capitalisation variée TD Catégorie mondiale de développement durable TD Catégorie croissance internationale TD Catégorie croissance asiatique TD Catégorie marchés émergents TD (titres de la Série Investisseurs, de la Série e, de la Série Institutionnelle, de la Série O, de la Série Plus, de la Série H, de la Série D et de la Série Q)		
Fonds communs de placement TD	18 novembre 2010	Ontario
Fonds du marché monétaire canadien TD		
Fonds du marché monétaire Plus TD		
Fonds d'obligations ultra court terme TD		
Fonds d'obligations à court terme TD		
Fonds hypothécaire TD		
Fonds d'obligations canadiennes TD		
Portefeuille à revenu favorable TD		
Fonds d'obligations canadiennes de base plus TD		
Fonds d'obligations de sociétés à rendement en capital TD		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds d'obligations à rendement réel TD		
Fonds d'obligations mondiales TD		
Fonds d'obligations à haut rendement TD		
Fonds de revenu mensuel TD		
Fonds de revenu équilibré TD		
Fonds de revenu mensuel diversifié TD		
Fonds de croissance équilibré TD		
Fonds de revenu de dividendes TD		
Fonds de croissance de dividendes TD		
Fonds de valeurs sûres canadiennes TD		
Fonds d'actions canadiennes TD		
Fonds d'actions canadiennes optimal TD		
Fonds de petites sociétés canadiennes TD		
Fonds nord-américain de dividendes TD		
Fonds de valeurs sûres américaines TD		
Fonds valeur de grandes sociétés américaines TD		
Fonds neutre en devises de valeur de grandes sociétés américaines TD		
Portefeuille d'actions américaines TD		
Portefeuille neutre en devises d'actions américaines TD		
Fonds de moyennes sociétés américaines TD		
Fonds de petites sociétés américaines TD		
Fonds mondial de dividendes TD		
Fonds valeur mondiale TD		
Fonds de croissance mondiale TD		
Portefeuille d'actions mondiales TD		
Fonds de sociétés mondiales à capitalisation variée TD		
Fonds mondial de développement durable TD		
Fonds de valeur international TD		
Fonds de croissance international TD		
Fonds de croissance japonais TD		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de croissance asiatique TD		
Fonds des marchés émergents TD		
Fonds de croissance latino-américain TD		
Fonds ressources TD		
Fonds ressources énergétiques TD		
Fonds métaux précieux TD		
Fonds communications et divertissement TD		
Fonds science et technologie TD		
Fonds sciences de la santé TD		
Fonds indiciel d'obligations canadiennes TD		
Fonds indiciel canadien TD		
Fonds indiciel moyenne Dow Jones des industrielles ^{MS} TD		
Fonds indiciel américain TD		
Fonds neutre en devises indiciel américain TD		
Fonds indiciel Nasdaq® TD		
Fonds indiciel international TD		
Fonds neutre en devises indiciel international TD		
Fonds indiciel européen TD		
Fonds indiciel japonais TD		
Portefeuille de revenu équilibré Avantage TD		
Portefeuille équilibré Avantage TD		
Portefeuille de croissance équilibrée Avantage TD		
Portefeuille de croissance Avantage TD		
Portefeuille de croissance audacieuse Avantage TD		
Catégorie placement à court terme TD		
Catégorie croissance de dividendes TD		
Catégorie valeurs sûres canadiennes TD		
Catégorie actions canadiennes TD		
Catégorie actions canadiennes optimale TD		
Catégorie petites sociétés canadiennes TD		
Catégorie valeur de grandes sociétés		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
américaines TD Catégorie moyennes sociétés américaines TD Catégorie croissance mondiale TD Catégorie sociétés mondiales à capitalisation variée TD Catégorie mondiale de développement durable TD Catégorie croissance internationale TD Catégorie croissance asiatique TD Catégorie marchés émergents TD <i>(Titres de la Série Conseillers, de la Série F, de la Série T et de la Série S)</i>		
Fonds de revenu BMO	22 novembre 2010	Ontario
Fonds canadien d'actions à grande capitalisation BMO Guardian Fonds d'entreprise BMO Guardian Fonds canadien de revenu mensuel diversifié BMO Guardian		
Fonds Horizons Alphapro	19 novembre 2010	Ontario
FNB de dividendes Horizons AlphaPro FNB de valeur Amérique du Nord Horizons AlphaPro FNB de croissance Amérique du Nord Horizons AlphaPro FNB géré Horizons AlphaPro S&P/TSX 60 ^{MC}		
Fonds Horizons Alphapro	19 novembre 2010	Ontario
FNB Indice à pondération égale S&P/TSX 60 Horizons AlphaPro FNB de dividendes mondiaux Horizons AlphaPro FNB équilibré Horizons AlphaPro FNB d'obligations de sociétés Horizons		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
AlphaPro		
iShares S&P®/TSX® North American Preferred Stock Index Fund (CAD-Hedged)	19 novembre 2010	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
407 International Inc.	23 novembre 2010	18 novembre 2009
407 International Inc.	23 novembre 2010	18 novembre 2009
AltaGas Ltd.	23 novembre 2010	15 juillet 2010
Barclays Bank PLC	9 novembre 2010	14 novembre 2008
Brookfield Office Properties Canada	22 novembre 2010	12 août 2010
Capital Power L.P.	9 novembre 2010	14 avril 2010
CNH Capital Canada Receivables Trust	19 novembre 2010	26 octobre 2010
Enbridge Income Fund	8 novembre 2010	8 décembre 2009
Merrill Lynch Canada Inc.	9 novembre 2010	28 septembre 2009

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Veolia Environnement S.A.

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « **territoires du dépôt** »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Veolia Environnement S.A. (le « **déposant** »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire du dépôt (le « **décideur** ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation sur les valeurs mobilières des territoires du dépôt (la « **législation** ») lui accordant :

1. une dispense des exigences de prospectus de la législation (la « **dispense de prospectus** ») afin que ces exigences ne s'appliquent pas :
 - a) aux opérations sur :
 - i) les parts (les « **parts classiques principales** ») de Sequoia Classique International (le « **Fonds classique principal** »), un fonds commun de placement d'entreprise, ou « FCPE », d'un type communément utilisé en France pour la conservation et le dépôt d'actions détenues par des employés investisseurs;
 - ii) les parts (les « **parts classiques temporaires** » et, avec les parts classiques principales, les « **parts classiques** ») d'un FCPE temporaire nommé Sequoia Classique International Relais 2010 (le « **Fonds classique temporaire** ») (le terme « **Fonds classique** » désigne, avant la fusion (tel que ce terme est défini ci-dessous), le Fonds classique temporaire et, après la fusion, le **Fonds classique principal**);
 - iii) les parts (les « **parts à effets de levier** » et, avec les parts classiques, les « **parts** ») d'un FCPE permanent nommé Sequoia Plus International 2010 (le « **Fonds à effet de levier** » et, avec le Fonds classique principal et le Fonds classique temporaire, les « **Fonds** »);

effectuées aux termes du programme d'actionnariat des employés auprès des employés admissibles (tel que ce terme est défini ci-dessous) des sociétés canadiennes membres du même groupe (tel que ce terme est défini ci-dessous) résidant dans les territoires du dépôt ainsi qu'en Colombie-Britannique et en Alberta qui choisissent de participer au programme d'actionnariat des employés (collectivement, les « **participants canadiens** »);
 - b) aux opérations sur les actions ordinaires du déposant (les « **actions** ») effectuées par les Fonds auprès des participants canadiens lors du rachat de parts à leur demande;

- c) à l'émission de parts classiques principales aux porteurs de parts à effet de levier au moment d'un transfert des actifs des participants canadiens dans le Fonds à effet de levier vers le Fonds classique principal à la fin de la période de blocage (tel que ce terme est défini ci-dessous).
2. Une dispense des obligations d'inscription à titre de courtier de la législation (la « **dispense d'inscription** ») afin que ces obligations ne s'appliquent pas au Groupe Veolia (tel que ce terme est défini ci-dessous), aux Fonds et à la société de gestion (tel que ce terme est défini ci-dessous) à l'égard :
- a) des opérations sur les parts classiques effectuées aux termes du programme d'actionnariat des employés auprès des participants canadiens;
- b) des opérations sur les parts à effet de levier effectuées aux termes du programme d'actionnariat des employés auprès des participants canadiens qui ne sont pas des résidents de l'Ontario;
- c) des opérations sur les actions effectuées par les Fonds auprès des participants canadiens lors du rachat de parts à leur demande;
- d) de l'émission de parts classiques principales aux porteurs de parts à effet de levier au moment d'un transfert des actifs des participants canadiens dans le Fonds à effet de levier vers le Fonds classique principal à la fin de la période de blocage;
- (la dispense de prospectus et la dispense d'inscription, collectivement, la « **dispense relative au placement** »).
3. Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :
- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « **Règlement 11-102** ») dans les territoires suivants : la Colombie-Britannique et l'Alberta (collectivement, les « **autres territoires du placement** » et, avec les territoires du dépôt, les « **territoires** »);
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, le *Règlement 45-102 sur la revente de titres*, le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* et le *Règlement 11-102* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société constituée en vertu du droit français. Il n'est pas et n'a actuellement pas l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation ou en vertu de la législation en valeurs mobilières des autres territoires du placement. Le siège social du déposant est situé en France. Les actions sont inscrites sur Euronext Paris.

2. Le déposant exerce ses activités au Canada par l'entremise des sociétés membres du même groupe suivantes : Veolia ES Canada Inc., Veolia ES Canada Services Industriels Inc., Veolia ES Matières Résiduelles Inc., Veolia Transport Québec Inc., Autobus Boulais Ltée, Veolia Water Canada Inc., John Meunier Inc. [et/and] Veolia Transport Inc. (collectivement, les « **sociétés canadiennes membres du même groupe** » et, avec le déposant ainsi que d'autres sociétés membres du même groupe que celui-ci, le « **Groupe Veolia** »). Chacune des sociétés canadiennes membres du même groupe est une filiale contrôlée directement ou indirectement par le déposant et n'est pas, et n'a pas l'intention de devenir, un émetteur assujéti en vertu de la législation ou en vertu de la législation en valeurs mobilières des autres territoires du placement. Le siège social de chacune des principales unités d'exploitation du Groupe Veolia au Canada est situé à Montréal (Québec), et la majorité des employés des sociétés canadiennes membres du même groupe travaillent au Québec.
3. À la date des présentes et en tenant compte du programme d'actionnariat des employés, les résidents canadiens ne sont et ne seront pas les propriétaires véritables (laquelle expression, aux fins du présent paragraphe, est réputée inclure toutes les actions détenues par les Fonds pour le compte des participants canadiens) de plus de 10 % des actions et ne représentent et ne représenteront pas en nombre plus de 10 % du nombre total de porteurs d'actions selon les registres du déposant.
4. Le déposant a élaboré un programme d'actionnariat des employés du Groupe Veolia (le « **programme d'actionnariat des employés** »). Ce programme comporte deux options de souscription :
 - a) un placement d'actions devant être souscrites par l'entremise du Fonds classique temporaire, lequel fusionnera avec le Fonds classique principal au terme du programme d'actionnariat des employés (la « **Formule classique** »);
 - b) un placement d'actions devant être souscrites par l'entremise du Fonds à effet de levier (la « **Formule à effet de levier** »).
5. Seules les personnes qui sont des employés d'un membre du Groupe Veolia pendant la période de souscription du programme d'actionnariat des employés et qui satisfont aux autres critères d'emploi (les « **employés admissibles** ») pourront participer au programme d'actionnariat des employés. Le programme d'actionnariat des employés n'est pas ouvert aux employés retraités du Groupe Veolia au Canada.
6. Les Fonds ont été élaborés en vue de la mise en place du programme d'actionnariat des employés. Aucun Fonds n'a l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation ou de la législation en valeurs mobilières des autres territoires du placement.
7. Chacun des Fonds est un FCPE, soit un fonds commun de placement d'entreprise d'un type communément utilisé en France pour la conservation et le dépôt d'actions détenues par des employés investisseurs. Les Fonds seront inscrits auprès de l'Autorité des marchés financiers en France (l'« **AMF de France** »), et approuvés par celle-ci, avant le début de la période de souscription relative au programme d'actionnariat des employés.
8. Toutes les parts acquises par des participants canadiens aux termes de la Formule classique ou de la Formule à effet de levier seront assujéties à une période de blocage d'environ cinq ans (la « **période de blocage** »), sous réserve de certaines exceptions prévues par le droit français (comme une levée de blocage lors du décès, de l'invalidité ou de la cessation de l'emploi).
9. Aux termes de la Formule classique :
 - a) Le Fonds classique temporaire souscrira à des actions pour le compte des participants canadiens à un prix de souscription correspondant au prix calculé comme étant la moyenne arithmétique du cours de l'action sur Euronext Paris pendant les 20 jours de bourse précédant la date à laquelle le prix de souscription est établi par le conseil d'administration du déposant (le « **prix de référence** »), moins une décote de 10 % (le « **prix de souscription** »).

- b) Sous réserve des limites décrites ci-dessous quant au nombre total d'actions que peut souscrire l'employeur, la société canadienne membre du même groupe qui emploie un participant canadien contribuera un montant égal à la contribution de ce participant dans la Formule classique. Le nombre maximal d'actions que peut souscrire l'employeur pour chaque participant canadien aux termes de la Formule classique et de la Formule à effet de levier, collectivement, est l'équivalent en dollars canadiens de 600 euros (soit environ 800 \$ actuellement). Un participant canadien peut souscrire des actions supplémentaires aux termes de la Formule classique; ces actions ne seront, cependant, pas jumelées par la société canadienne membre du même groupe.
- c) Le Fonds classique temporaire affectera les cotisations des participants canadiens et les sommes correspondantes reçues des sociétés canadiennes membres du même groupe (qu'il s'agisse d'un jumelage aux termes de la Formule classique ou de la Formule à effet de levier, tel que décrit ci-dessous) à la souscription d'actions du déposant. Les actions seront détenues dans le Fonds classique temporaire et les participants canadiens recevront des parts classiques temporaires représentant la souscription de toutes les actions, y compris les actions souscrites par l'employeur aux termes de la Formule classique et de la Formule à effet de levier.
- d) Au terme du programme d'actionnariat des employés, le Fonds classique temporaire sera fusionné avec le Fonds classique principal (sous réserve de l'approbation de l'AMF de France). Les parts classiques temporaires détenues par les participants canadiens seront remplacées proportionnellement par des parts classiques principales et les actions souscrites dans le cadre du programme d'actionnariat des employés seront détenues dans le Fonds classique principal (cette opération étant la « **fusion** »).
- e) Les dividendes versés sur les actions détenues dans le Fonds classique seront versés à ce dernier et seront utilisés pour acheter des actions supplémentaires. Afin de refléter ce réinvestissement, de nouvelles parts classiques (ou fractions de celles-ci) seront émises aux participants canadiens.
- f) À la fin de la période de blocage ou dans le cas d'un rachat anticipé découlant du fait qu'un participant canadien se prévaut de l'une des exceptions relatives à la période de blocage prévue par le droit français, un participant canadien peut :
 - i) demander de se faire racheter ses parts classiques en contrepartie des actions sous-jacentes ou d'un paiement en espèces correspondant à la valeur marchande de ces actions à ce moment; ou
 - ii) continuer à détenir des parts classiques dans le Fonds classique et demander de se faire racheter celles-ci à une date ultérieure.

10. Aux termes de la Formule à effet de levier :

- a) Le prix de souscription des actions aux termes de la Formule à effet de levier est le prix de souscription (soit le prix de référence moins une décote de 10 %).
- b) La cotisation des participants canadiens correspondra à 16,66 % du prix de chaque action, exprimé en euros, devant être souscrite par le Fonds à effet de levier (la « **cotisation des employés à la Formule à effet de levier** »). Le Fonds à effet de levier conclura un contrat de swap (le « **contrat de swap** ») avec Crédit Agricole CIB (la « **banque** »). Aux termes du contrat de swap, la banque contribuera 83,34 % du prix de chaque action devant être souscrite par le Fonds à effet de levier (la « **cotisation de la banque** »).

- c) La société canadienne membre du même groupe qui emploie un participant canadien cotisera un montant équivalent à sa quote-part de la cotisation des employés à la Formule à effet de levier. Comme il est énoncé ci-dessus, le Fonds classique temporaire (et non le Fonds à effet de levier) appliquera la cotisation reçue de cet employeur à la souscription d'actions supplémentaires au prix de souscription. Ces actions supplémentaires devront être acquises au profit du participant canadien, mais sans frais pour celui-ci. Elles seront détenues par le Fonds classique temporaire, et non par le Fonds à effet de levier, et le participant canadien recevra des parts supplémentaires dans le Fonds classique temporaire. La cotisation maximale que l'employeur peut souscrire aux termes de la Formule à effet de levier est l'équivalent en dollars canadiens de 300 euros (soit environ 400 \$ actuellement).
- d) Le Fonds à effet de levier appliquera la cotisation des employés à la Formule à effet de levier et la cotisation de la banque à la souscription d'actions.
- e) Les participants canadiens recevront des parts dans le Fonds à effet de levier représentant les actions souscrites avec la cotisation des employés à la Formule à effet de levier et le gain potentiel sur les actions souscrites avec la cotisation de la banque.
- f) En vertu du contrat de swap, à la fin de la période de blocage, le Fonds à effet de levier devra verser à la banque un montant correspondant à $A - [B+C]$; où
- i) « A » est la valeur marchande de toutes les actions à la fin de la période de blocage qui sont détenues dans le Fonds à effet de levier (tel qu'établi aux termes du contrat de swap);
 - ii) « B » est le montant global de la cotisation des employés à la Formule à effet de levier;
 - iii) « C » est un montant (le « **montant de l'augmentation** ») correspondant à la somme de :
 - (A) un rendement annuel de 2 % à l'égard du montant global de la cotisation des employés à la Formule à effet de levier (le « **rendement de 2 %** »);
 - (B) le produit de 1,5 multiplié par la différence positive, s'il en est, entre :
 - (I) le cours moyen des actions établi en fonction du dernier cours de clôture des actions de chaque mois au cours de la période de blocage (c'est-à-dire un total de 60 lectures à la bourse) ; et
 - (II) le prix de souscription;
 multiplié par
 - (III) le nombre d'actions souscrites avec la cotisation des employés à la Formule à effet de levier.
- g) En plus de ce qui précède, si, à la fin de la période de blocage, la valeur marchande des actions détenues dans le Fonds à effet de levier (soit l'élément « A » de la formule ci-haut mentionnée) est inférieure à 100 % de la cotisation des employés à la Formule à effet de levier, la banque effectuera, aux termes des modalités d'une garantie contenue dans le contrat de swap, une cotisation au Fonds à effet de levier afin de combler tout manque à gagner.
- h) À la fin de la période de blocage, un participant canadien pourra choisir de se faire racheter ses parts à effet de levier en contrepartie d'un paiement en espèces ou en actions dont la valeur correspond à :

- i) sa quote-part de la cotisation des employés à la Formule à effet de levier;
- ii) la partie du montant de l'augmentation qui lui revient;

(la « **formule de rachat** »).

- i) Si un participant canadien ne demande pas de se faire racheter ses parts à effet de levier à la fin de la période de blocage, son placement dans le Fonds à effet de levier sera transféré vers le Fonds classique principal (sujet à une décision favorable du conseil de surveillance du Fonds à effet de levier et sous réserve de l'approbation de l'AMF de France). De nouvelles parts classiques principales seront émises aux participants canadiens en considération de l'actif transféré au Fonds classique principal. Les participants canadiens peuvent en tout temps demander le rachat des nouvelles parts classiques principales. Toutefois, à la suite d'un transfert au Fonds classique principal, la cotisation des employés à la Formule à effet de levier et le montant de l'augmentation ne seront plus couverts par le contrat de swap (ni par la garantie de la banque comprise dans celui-ci).
- j) Aux termes des modalités de la garantie comprise dans le contrat de swap, un participant canadien à la Formule à effet de levier sera en droit de recevoir 100 % de sa quote-part de la cotisation des employés à la Formule à effet de levier et du rendement de 2 % correspondant à la fin de la période de blocage ou au moment d'un rachat anticipé découlant du fait qu'un participant canadien se prévaut de l'une des exceptions relatives à la période de blocage. La société de gestion a le droit d'annuler le contrat de swap (ce qui annulera la garantie) à certaines conditions strictes lorsqu'il est dans le meilleur intérêt des porteurs de parts à effet de levier. Aux termes du droit français, la société de gestion doit agir dans le meilleur intérêt des porteurs de parts à effet de levier. Si la société de gestion annule le contrat de swap et que cette annulation n'est pas dans le meilleur intérêt des porteurs de parts à effet de levier, ces derniers auront le droit d'intenter un recours contre la société de gestion en vertu du droit français. Un participant canadien au Fonds à effet de levier ne sera en aucun cas tenu de cotiser un montant excédant sa cotisation de l'employé à la Formule à effets de levier.
- k) Dans l'éventualité d'un rachat anticipé découlant du fait qu'un participant canadien se prévaut de l'une des exceptions relatives à la période de blocage prévue par le droit français et réponde aux critères qui s'appliquent, celui-ci peut demander le rachat de ses parts à effet de levier en utilisant la formule de rachat. L'augmentation de la valeur des actions, s'il en est, par rapport au prix de référence, sera établie selon des règles semblables à celles appliquées au rachat à la fin de la période de blocage, mais en utilisant plutôt la valeur des actions à la date du rachat anticipé ou vers cette date.
- l) Aux termes des modalités du contrat de swap, le Fonds à effet de levier remettra à la banque un montant correspondant aux montants nets des dividendes versés sur les actions détenues dans le Fonds à effet de levier en contrepartie partielle de la prise en charge par la banque de certaines obligations prévues au contrat de swap.
- m) Aux fins fiscales fédérales canadiennes, un participant canadien à la Formule à effet de levier sera réputé avoir reçu tous les dividendes versés sur les actions achetées avec sa quote-part de la cotisation des employés à la Formule à effet de levier ou de la cotisation de la banque, au moment du versement de ces dividendes au Fonds à effet de levier, nonobstant le fait que le participant canadien n'aura pas reçu ces dividendes.
- n) Le paiement de dividendes sur les actions (dans le cours normal des affaires ou autrement) est du ressort exclusif du conseil d'administration du déposant et est approuvé par les actionnaires du déposant. Le déposant ne s'est aucunement engagé envers la banque quant à un versement minimum de dividendes pendant la période de blocage.

- o) Pour adresser le fait que, au moment de la décision d'investissement initiale relative à la participation à la Formule à effet de levier, les participants canadiens ne seront pas en mesure de quantifier les impôts éventuels qu'ils auront à payer relativement à cette participation, le déposant ou les sociétés canadiennes membres du même groupe indemniseront chaque participant canadien à la Formule à effet de levier pour les coûts suivants : tout les coûts imposés aux participants canadiens afférents à l'impôt associé au versement de dividendes excédant un montant donné par année civile par action pendant la période de blocage (exprimé en euros), de sorte qu'un participant canadien puisse, dans tous les cas, être en mesure, au moment de la décision d'investissement initiale, de déterminer l'impôt maximal qu'il aura à payer relativement aux dividendes reçus par le Fonds à effet de levier pour le compte du participant canadien aux termes de la Formule à effet de levier.
- p) Au moment du règlement des obligations du Fonds à effet de levier en vertu du contrat de swap, le participant canadien réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) en raison de son intérêt dans le contrat de swap dans la mesure où les montants reçus par le Fonds à effet de levier pour le compte du participant canadien en provenance de la banque sont supérieurs (ou inférieurs) aux montants payés à la banque par le Fonds à effet de levier pour le compte du participant canadien. Tout montant de dividende payé à la banque en vertu du contrat de swap servira à réduire le montant de tout gain en capital (ou augmentera le montant de toute perte en capital) que le participant canadien aurait autrement réalisé ou subi. Les pertes en capital subies (gains en capital réalisés) par un participant canadien peuvent généralement être compensées (diminués) par tout gain en capital réalisé (toute perte en capital subie) par le participant canadien lors de la disposition des actions, conformément aux règles et aux conditions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou de toute loi provinciale comparable (selon le cas).
11. En vertu du droit français, chacun des fonds est un FCPE, soit une entité à responsabilité limitée. Le portefeuille de chaque fonds sera composé presque exclusivement d'actions, bien que le portefeuille du Fonds à effet de levier comprendra également des droits et des obligations en vertu du contrat de swap. Les Fonds pourraient également détenir des espèces ou quasi-espèces en attendant qu'elles puissent servir à souscrire à des actions ou racheter des parts.
12. Le gestionnaire des Fonds, Natixis Asset Management (la « **société de gestion** »), est une société de gestion de portefeuille régie par les lois de France. La société de gestion est inscrite auprès de l'AMF de France afin de gérer des fonds de placement français et se conforme aux règles de l'AMF de France. La société de gestion n'est pas et n'a pas l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation ou de la législation en valeurs mobilières des autres territoires du placement.
13. Les activités de gestion du portefeuille de la société de gestion relatives au programme d'actionnariat des employés et aux Fonds sont limitées à la souscription d'actions, à la vente d'actions au besoin afin de financer les demandes de rachat, et aux activités pouvant s'avérer nécessaires pour donner effet au contrat de swap.
14. La société de gestion est également responsable de préparer les documents comptables et de publier des documents d'information périodiques. Les activités de la société de gestion n'auront pas d'incidence sur la valeur des actions.
15. Le déposant, la société de gestion et les sociétés canadiennes membres du même groupe ainsi que tout employé, mandataire ou représentant de celles-ci n'offriront pas de conseils en matière de placements aux participants canadiens à l'égard de leurs investissements dans les actions ou les parts.
16. Les actions émises dans le cadre du programme d'actionnariat des employés seront déposées dans les comptes du Fonds pertinent auprès de CACEIS Bank (le « **dépositaire** »), une importante banque commerciale française assujéti à la législation bancaire française.

17. En vertu du droit français, la société de gestion doit choisir le dépositaire parmi un nombre limité de sociétés figurant sur une liste maintenue par le ministre français de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et l'AMF de France doit approuver la nomination du dépositaire. Le dépositaire exécute des ordres concernant l'achat, la négociation et la vente d'actions et prend toutes les mesures nécessaires afin de permettre aux Fonds d'exercer les droits relatifs aux actions détenues dans leurs portefeuilles respectifs.
18. La participation au programme d'actionnariat des employés se fait sur une base volontaire et les participants canadiens ne seront pas incités à participer au programme d'actionnariat des employés en vue d'obtenir un emploi ou de conserver leur emploi.
19. Le montant total qu'un participant canadien peut investir dans le programme d'actionnariat des employés ne peut excéder 25 % de sa rémunération annuelle brute estimée pour l'année civile 2010 (le calcul du plafond d'investissement tient compte de la cotisation de la banque, mais pas des montants cotisés par l'employeur).
20. Les actions ne sont actuellement pas inscrites à la cote d'une bourse au Canada et le déposant n'a aucune intention de les y inscrire. Comme il n'existe aucun marché pour les actions au Canada (et qu'un tel marché n'est pas susceptible de se développer), les participants canadiens effectueront les premières opérations sur les actions par l'entremise de Euronext Paris, conformément aux règles et règlements de celle-ci. Les parts ne seront inscrites sur aucun marché et le déposant n'a aucune intention de les inscrire.
21. Le déposant retiendra les services d'un courtier en valeurs mobilières qui est inscrit à titre de courtier en valeurs (le « **courtier inscrit** ») aux termes de la législation en valeurs mobilières de l'Ontario afin qu'il conseille les participants canadiens qui résident en Ontario et qui démontrent de l'intérêt envers la Formule à effet de levier et afin qu'il détermine, conformément aux pratiques de l'industrie, si un investissement dans la Formule à effet de levier convient à chacun de ces participants canadiens en fonction de sa situation financière particulière.
22. Les participants canadiens recevront une trousse de renseignements en français ou en anglais (selon leur préférence) qui comprendra un résumé des modalités du programme d'actionnariat des employés ainsi qu'un avis décrivant les incidences fiscales canadiennes de la souscription et de la détention de parts et de celles du rachat de celles-ci à la fin de la période de blocage, un bulletin d'information approuvé par l'AMF de France pour chaque Fonds décrivant ses principales caractéristiques ainsi qu'un bulletin de souscription. La trousse de renseignements destinée aux participants canadiens de la Formule à effet de levier comprendra tous les renseignements nécessaires d'ordre général relativement à la Formule à effet de levier et comportera également une déclaration des risques qui décrira certains risques inhérents à un placement dans les parts à effet de levier aux termes de la Formule à effet de levier.
23. Les participants canadiens recevront également un relevé annuel indiquant le nombre de parts qu'ils détiennent et la valeur de celles-ci.
24. Les participants canadiens peuvent consulter le rapport annuel du déposant tel qu'il figure sur le formulaire intitulé Form 20-F déposé auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis ou du *Document de référence* français du déposant déposé auprès de l'AMF de France relativement aux actions ainsi qu'une copie des règles du Fonds pertinent (lesquelles sont analogues aux règlements administratifs d'une société par actions dans le contexte corporatif). Les participants canadiens auront également accès aux documents d'information continue du déposant qui sont fournis à tous ses actionnaires.
25. Environ 2 300 employés admissibles résident au Canada, dont le plus grand nombre (environ 1 167) résident au Québec, suivi de l'Ontario (environ 588). Des employés admissibles résident également en Colombie-Britannique et en Alberta. Le nombre total d'employés admissibles résidant au Canada représente moins de 1 % du nombre total d'employés admissibles du Groupe Veolia dans le monde.

26. Ni le déposant, ni les membres canadiens du même groupe, ne sont en défaut aux termes de la législation ou de la législation en valeurs mobilières de tout autre territoire de placement. Au meilleur de la connaissance du déposant, la société de gestion ne contrevient pas à la législation ou à la législation en valeurs mobilières de tout autre territoire de placement.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense relative au placement à la condition que :

1. les exigences de prospectus de la législation s'appliqueront à la première opération visée sur les parts et actions acquises par des participants canadiens aux termes de la présente décision, à moins que les conditions ci-dessous ne soient réunies :
 - a) l'émetteur du titre :
 - i) soit n'était pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date du placement;
 - ii) soit n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date de l'opération visée;
 - b) à la date du placement, en tenant compte de l'émission du titre et de tout autre titre de la même catégorie ou série émis en même temps que le titre ou dans le cadre de son placement, des résidents du Canada :
 - i) ne détenaient, directement ou indirectement, pas plus de 10 % des titres en circulation de la catégorie ou de la série;
 - ii) ne représentaient pas plus de 10 % du nombre de propriétaires directs ou indirects de titres de la catégorie ou de la série;
 - c) la première opération visée est effectuée :
 - i) soit sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada;
 - ii) soit avec une personne à l'extérieur du Canada;
2. au Québec, les frais requis soient payés conformément à l'article 271.6(1.1) du *Règlement sur les valeurs mobilières* (Québec).

Fait à Montréal, le 12 novembre 2010.

Jean Daigle
 Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2010-FS-0636

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 - Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 - Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 - Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Balmoral Resources Ltd.	2010-11-09	24 916 600 unités et 3 812 500 unités accréditives	17 999 960 \$	5	206	2.3 / 2.5 / 2.10
Birch Hill Equity Partners IV, LP	2010-11-18	débetures	30 500 000 \$	1	2	2.3
Blackrock, Inc.	2010-11-15	610 000 actions ordinaires	100 076 295 \$	1	3	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Brant County Riverbend Development Investment Corporation	2010-11-12	11 403 actions ordinaires	114 030 \$	1	6	2.3 / 2.9
Bravo Brio Restaurant Group, Inc.	2010-10-26	420 000 actions ordinaires	5 997 600 \$	3	0	2.3
Cosan S.A. Indústria e Comércio	2010-11-05	billets	8 000 000 \$	3	0	2.3
Cue Resources Ltd.	2010-11-10	142 857 unités	10 000 \$	1	0	2.3
Decades Resources Ltd.	2010-11-12	7 812 000 unités	2 243 750 \$	2	52	2.3 / 2.5
Delta Gold Corporation	2010-11-02	9 207 900 actions ordinaires	921 \$	1	111	2.30
Énergie Forest Gate Inc.	2010-10-27	6 736 110 actions ordinaires et 6 111 110 bons de souscription	600 000 \$	0	3	2.3
Entreprises Minières Globex Inc.	2010-11-03	70 000 actions ordinaires	130 900 \$	0	1	2.3
Exploration Orbite V.S.P.A. Inc.	2010-11-05	27 000 000 unités	12 150 000 \$	1	52	2.3
Gateway Casinos & Entertainment Limited	2010-11-12	billets	170 000 000 \$	2	33	2.3
Jarden Corporation	2010-11-02	billets	454 455 \$	1	1	2.3
Klondex Mines Ltd.	2010-11-10	4 000 000 d'actions ordinaires	9 000 000 \$	1	15	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
La Quinta Resources Corporation	2010-11-09	8 000 000 d'unités	400 000 \$	5	10	2.3 / 2.5
Les Métaux Focus Inc.	2010-11-15	59 896 actions ordinaires et 29 948 bons de souscription	5 091 \$	1	0	2.3
Les Ressources Threegold Inc.	2010-11-15	100 000 actions ordinaires	26 500 \$	3	0	2.13
Livingston International Inc.	2010-11-09	billets	135 000 000 \$	4	27	2.3
Logan Copper Inc.	2010-09-13	11 345 714 unités	915 250 \$	45	36	2.3 / 2.5
Lynden Energy Corp.	2010-11-12 et 2010-11-19	5 986 000 unités	2 993 000 \$	1	39	2.3
Mines d'Or Excel Inc.	2010-11-01	3 750 000 unités accréditives	750 000 \$	19	2	2.3
Mines J.A.G. Ltée (Les)	2010-11-15	131 unités	262 000 \$	16	0	2.3 / 2.5
Parta Solutions Durables Inc.	2010-11-03	8 680 760 unités	434 038 \$	6	6	2.3
Playfair Mining Ltd.	2010-11-08 et 2010-11-12	15 330 000 actions ordinaires	1 533 000 \$	1	29	2.3 / 2.5
Primo Water Corporation	2010-11-10	20 000 actions ordinaires	240 408 \$	1	0	2.3
Quantum Rare Earth Developments Corp.	2010-11-05	8 337 000 unités accréditives et 14 413 099 unités	6 491 561 \$	8	74	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Ressources D'Arianne Inc.	2010-11-08	581 unités	581 000 \$	52	0	2.3 / 2.24
Ressources Everton inc.	2010-11-05	485 625 actions ordinaires	111 600 \$	0	1	2.14
Ressources Everton inc.	2010-11-12	880 000 unités	220 000 \$	0	6	2.3 / 2.24
Ressources Métanor Inc.	2010-11-16	680 000 actions ordinaires accréditatives	350 200 \$	2	1	2.3
Ressources Minières Vanstar Inc.	2010-11-15	540 000 actions ordinaires accréditatives, 59 940 actions ordinaires et 599 940 bons de souscription	180 000 \$	3	0	2.3
Ressources Pershimco Inc.	2010-11-10	2 857 141 unités	1 000 000 \$	5	2	2.3 / 2.10
Scollard Energy Inc.	2010-10-25 et 2010-11-05	5 384 615 actions ordinaires catégorie A	13 999 999 \$	4	50	2.3 / 2.5
Shopmedia Inc.	2010-10-24 2010-10-26 et 2010-10-27	365 000 actions ordinaires	73 000 \$	10	0	2.9
Shopmedia Inc.	2010-10-28 2010-10-29 2010-11-01 2010-11-02 et 2010-11-03	316 000 actions ordinaires	63 200 \$	9	0	2.9

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Shopmedia Inc.	2010-11-04 2010-11-05 et 2010-11-08	436 500 actions ordinaires	87 300 \$	10	0	2.9
Shopmedia Inc.	2010-11-10 et 2010-11-15	95 000 actions ordinaires	19 000 \$	3	0	2.9
SodaStream International Ltd.	2010-11-08	115 000 actions ordinaires	2 305 060 \$	1	2	2.3
UBS AG, Jersey Branch	2010-10-26	billets	7 713 000 \$	8	36	2.3
UBS AG, Jersey Branch	2010-10-27	billets	158 587 \$	1	0	2.3
UBS AG, Jersey Branch	2010-11-04	billets	150 323 \$	1	0	2.3
Walton AZ Vista Bonita Investment Corporation	2010-11-12	304 679 actions ordinaires catégorie B	3 046 790 \$	4	151	2.3 / 2.9 / 2.24
Walton AZ Vista Bonita LP	2010-11-05	48 220 parts de société en commandite	482 923 \$	1	14	2.3 / 2.9
Walton AZ Vista Bonita LP	2010-11-12	296 073 parts de société en commandite	2 982 047 \$	3	5	2.3 / 2.9
Wavesat Inc.	2010-11-10	prêt convertible et 1 867 414 actions ordinaires catégorie E	400 004 \$	1	1	2.3
Westar Energy Inc.	2010-11-10	150 000 actions ordinaires	3 837 513 \$	1	0	2.3
Xueda Education Group	2010-11-05	235 000 actions dépositaires	2 234 850 \$	1	3	2.3

Information corrigée

Bulletin 2010-08-06 vol 7, no° 31

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Selwyn Resources Ltd.	2010-07-23	2 985 307 actions ordinaires et 331 693 unités	663 400 \$	1	6	2.3 / 2.5

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Argyle Funds SPC Inc.	2008-09-01	15 000 actions	150 000 \$	1	0	2.3
Duncan Ross Equity Fund	2009-01-01 au 2009-12-31	Parts	3 860 377,22 \$	1	17	2.3
Energy Fund XV-B, L.P.	2010-09-24	Parts de société en commandite	153 945 000 \$	1	0	2.3
FIER Croissance Durable, société en commandite	2010-11-05	3 687 500 parts de société en commandite	3 687 500 \$	4	0	2.3
Kingwest US Equity Portfolio	2010-10-31	18 220,51 parts	254 400,25 \$	1	0	2.10
Kingwest US Equity Portfolio	2010-10-15	44 624,26 parts	606 269,71 \$	1	0	2.3
Pyramis Canadian Bond Trust	2009-10-01 au 2010-09-30	270 125,97 parts	76 295 064,63 \$	1	31	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Pyramis Canadian Core Equity Trust	2009-10-01 au 2010-09-30	2 926 596,29 parts	464 770 733,35 \$	5	44	2.3
Pyramis Canadian Systematic Equity Trust	2009-10-01 au 2010-09-30	1 035 413,01 parts	72 141 241,19 \$	3	18	2.3
Pyramis Select Global Equity Trust	2009-10-01 au 2010-09-30	3 037 651,53 parts	402 335 756 \$	4	16	2.3
Pyramis Select International Equity Trust	2009-10-01 au 2010-09-30	47 509,84 parts	87 916 557,33 \$	2	29	2.3
Roundtable Energy Income I LP	2010-11-01	24 500 parts	24 550 000 \$	3	23	2.3
Strategic Retirement Fund	2010-10-16	426,20 parts	50 000 \$	1	0	2.5

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 - Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 - Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 - Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».